



**DÉPARTEMENT DES
PYRÉNÉES ORIENTALES
ARRONDISSEMENT DE CERET**

**ARRETE DU MAIRE
N°44/AP/2026**

**Réglementation du camping, du bivouac et des
installations temporaires d'hébergement sur le
territoire communal**

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des incendies de forêt applicable dans le département ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 12 février 2018, modifié en date du 04 juillet 2024 ;
Vu l'arrêté municipal n°39/D 2005 en date du 9 juin 2005 portant réglementation du camping ;

Considérant que la commune dispose d'un camping doté de 163 places accessibles aux tentes, caravanes et camping-cars ;
Considérant qu'en vertu des dispositions du règlement du plan local d'urbanisme, le stationnement de caravanes est interdit dans les zones UN, UP, 2AU2, A et N, et autorisé uniquement dans les terrains aménagés dans les zones UA, UB, UC, UD, UL, 1AU1 et 2AU1 ;
Considérant la configuration géographique de la commune, caractérisée par un relief marqué ;
Considérant les risques particulièrement élevés d'incendie sur l'ensemble du territoire communal et particulièrement dans les zones peu urbanisées ;
Considérant les difficultés de surveillance et d'intervention des secours dans certains secteurs naturels ;
Considérant les risques d'atteinte à la salubrité et à la tranquillité publiques liés aux installations temporaires non encadrées ;
Considérant la nécessité d'assurer la protection des personnes, des biens et des milieux naturels ;
Considérant qu'il appartient au maire de prévenir les atteintes à l'ordre public ;

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal n°39/D 2005 en date du 9 juin 2005 susvisé est abrogé.

Article 2 : La pratique du camping et du caravanning sauvages sous toutes leurs formes (dont bivouac, installation temporaire destinée à l'hébergement...etc) et toutes ses activités annexes (dont feux de camp et de plein air...etc) est interdite, en dehors des terrains aménagés à cet effet :

- Dans les zones agricoles (A) du Plan local d'Urbanisme en vigueur ;
- Dans les zones naturelles (N) du Plan local d'Urbanisme en vigueur ;
- Dans les zones à urbaniser (AU) du Plan local d'Urbanisme en vigueur ;
- Dans les zones urbaines (U), du Plan local d'Urbanisme en vigueur, sur les sites suivants :
 - o Place Abel Pagès ;
 - o Rue Cami Ramader ;
 - o Route du Mas Reig ;
 - o Zone de stationnement du City stade situé entre l'avenue général de Gaulle et l'avenue Guy Malé ;
 - o Sur le domaine public communal non aménagé à cet effet, y compris les parkings publics.

Est notamment concernée par cette interdiction toute installation, même temporaire, de tentes, abris, hamacs, caravanes, véhicules aménagés ou tout dispositif destiné à l'hébergement.

Les usagers doivent exclusivement utiliser les terrains de camping et aires d'accueil aménagées et dûment autorisées sur le territoire communal.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera verbalisé et pourra faire l'objet, le cas échéant, d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Port-Vendres/Banyuls-sur-Mer et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Banyuls-sur-Mer, le 22/06/2026

La Maire,
Aurélie MAILLOLS

